



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE
PORTIVECHJU
REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**



Préambule

I - Les principes généraux

Les principes généraux de l'aide sociale facultative

II/ Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

- 1/ Le secret professionnel
- 2/ Les droits à communication et information
- 3/ Le droit de recours : contestation de la décision du C .C.A.S
Le recours gracieux
Le recours contentieux
- 4/ Les devoirs et responsabilités de l'usager vis-à-vis du C.C.A.S.

III – Les aides sociales facultatives proposées par le C.C.A.S

A/ Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives

1/ Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

- le caractère alimentaire
- le caractère subjectif
- Le caractère subsidiaire

2/ Conditions d'éligibilité

- Conditions liées à l'état civil (identité et âge)
- Conditions de résidence sur le territoire communal
- Conditions liées à l'âge
- Conditions liées aux ressources

B/ Les modalités d'attribution des aides sociales

- 1/ l'instruction des demandes et la décision
- 2/ Le traitement et la communication de la décision
- 3/ Contrôle

IV- Les prestations

- 1- L'aide alimentaire en partenariat avec le Secours Catholique et la Croix Rouge
- 2- Les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP)
- 3- Le portage de repas à domicile en partenariat avec l'ADMR
- 4- Le Chèque-eau en partenariat avec le délégataire KYRNOLIA
- 5- La gratuité du transport en mini bus
- 6- L'acquisition de mobilier, appareils électroménagers de première nécessité ou réalisation de petits travaux
- 7- L'aide aux frais d'inhumation
- 8- L'aide financière d'urgence pour la prise en charge de situations exceptionnelles

Préambule



Le C.C.A.S intervient dans le cadre de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise : « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Le C.C.A.S de la Ville de Porto-Vecchio met en œuvre la politique sociale définie par son Conseil d'Administration.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du C.C.A.S de la Ville de Portivechju.

I - Les principes généraux

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du C.C.A.S de Portivechju.

Ses modalités d'intervention peuvent être « des prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population et en définit les conditions d'attribution en fonction des critères qu'il fixe librement (article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les principes généraux de l'aide sociale facultative

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre de l'aide sociale facultative, le C.C.A.S doit se conformer à trois principes fondamentaux :

- **La spécialité territoriale** : le C.C.A.S ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant sur le territoire de la Commune de Portivechju,
- **La spécialité matérielle** : le C.C.A.S ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social,
- **L'égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide.

L'aide sociale facultative présente **un caractère subsidiaire** ; elle intervient en dernier ressort et seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.



II/ Les droits et garanties reconnus aux usagers

Le C.C.A.S de la Ville de Portivechju s'engage à garantir aux usagers un recours aux prestations dans le respect de leur droit à confidentialité et à égalité de traitement.

1/ Le secret professionnel : toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Cette obligation légale est définie dans les articles :

- L. 226-13 et 226-14 du Code Pénal, « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».
- L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L.226-13 du Code Pénal.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur, et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2/ Les droits à communication et information : la consultation des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. Il en va de même pour les documents faisant apparaître des données nominatives et pouvant porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité d'une personne physique.

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du C.C.A.S. Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée par téléphone.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la demande de communication.

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

3/ Le droit de recours : contestation de la décision du C.C.A.S

Le demandeur doit être informé de son droit de recours. Il existe deux niveaux :

- **Le recours gracieux** : le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire appel de la décision. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit au Président du C.C.A.S. Le demandeur peut solliciter un entretien avec le Président ou le Vice-Président du C.C.A.S. Il doit fournir des éléments ou informations complémentaires sur sa situation. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.
- **Le recours contentieux** : le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision rendue sur recours gracieux.

4/ Les devoirs et responsabilités de l'usager vis-à-vis du C.C.A.S.

Le bon déroulement de l'accès au service et/ou à la demande d'aides sociales facultatives (ou légales) repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du C.C.A.S, au sein de l'établissement et à domicile, l'usager doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixes et prévenir s'il ne peut s'y rendre,
- respect des autres usagers,
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux.

Conséquence des incivilités : Tout manquement aux règles fait l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs, ou lui notifiant une sanction. Suivant la gravité des faits, et selon les règles établies, la sanction peut se traduire par une exclusion temporaire du C.C.A.S. Le retour de l'auteur dans l'enceinte du C.C.A.S. est conditionné par la rencontre avec le responsable du service.

III – Les aides sociales facultatives proposées par le C.C.A.S

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. »



A/ Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives

1/ Les caractéristiques de l'aide sociale facultative

Contrairement à l'aide sociale légale, les C.C.A.S peuvent, à travers leur Conseil d'Administration, déterminer librement l'opportunité de la création d'un régime des aides sociales facultatives, ses critères d'attribution, la nature et le montant des prestations afférentes et les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Le régime d'aides sociales facultatives est fondé sur la reconnaissance d'un besoin temporaire. Il n'a pas vocation à constituer un complément pérenne de ressources. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pallier à une insuffisance globale de ressources et ne peut se substituer, le cas échéant, à un accompagnement social permettant de tendre vers un équilibre budgétaire.

Nous retiendrons 3 grands principes fondateurs également à la base de l'aide sociale légale :

- **le caractère alimentaire** : Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.
- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le C.C.A.S et exposés dans le présent règlement.
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement procédé aux démarches d'ouverture de leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. Une demande ne peut donc être faite qu'à condition qu'aient été sollicités les dispositifs de droit commun (notamment via les institutions suivantes : CAF, Collectivité, Pôle Emploi, etc.). Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de la réalisation de ces démarches.

2/ Conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle de la personne ou du foyer. Il appartient donc C.C.A.S d'évaluer si la personne a besoin d'une aide.

- **Conditions liées à l'état civil** :

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de sa famille, sa situation



familiale et en fournir les justificatifs. Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le C.C.A.S.

• **Conditions liées à la résidence sur le territoire communal :**

Les demandeurs devront résider (notamment les personnes sans domicile fixe), être hébergées ou domiciliées sur la commune de Portivechju au jour de leur demande de manière effective et à titre principal et justifier de trois mois de présence de façon ininterrompue. Un justificatif de domicile devra être joint à la demande.

Cette condition n'est pas exigée pour les demandes d'aide alimentaire (uniquement accès au service aide alimentaire), de portage de repas à domicile et le transport gratuit.

• **Conditions liées à l'âge :**

Le C.C.A.S. intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du C.C.A.S.

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.

• **Conditions liées aux ressources :**

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné et de son « reste à vivre ». Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies dans **l'annexe n°01 du présent règlement**.

Le solde du « reste à vivre » correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, s'habiller, se soigner, se déplacer, etc.

La formule retenue est la suivante :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de personnes}} / 30.5 \text{ jours}$$

Quand le « reste à vivre » est supérieur ou égal à 13 Euros (treize euros) par jour, l'aide pourra être refusée. Le demandeur pourra alors voir son dossier étudié eu égard à une évaluation qualitative de sa situation. En cas d'accord, l'aide sera attribuée :

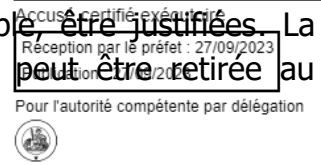
une seule fois par an pour :

- le Chèque Accompagnement Personnalisé,
- le Chèque eau.

Deux fois par mois pour une durée limitée à trois mois pour :

- l'aide alimentaire.

Les ressources et charges doivent, dans la mesure du possible, être justifiées. La liste des documents (**annexe 02 du présent règlement**) peut être retirée au C.C.A.S ou transmise à tout usager qui en fait la demande.



B/ Les modalités d'attribution des aides sociales

1/ l'instruction des demandes et la décision

L'usager formule directement sa demande auprès du C.C.A.S. qui instruit le dossier.

En vertu de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, par délibération n° 2021/14/CCAS du 13 septembre 2021, le Conseil d'Administration a donné délégation de pouvoir au Président et en son absence au Vice-Président pour l'attribution des aides facultatives et dans le cadre de la procédure d'urgence et à titre dérogatoire, la Directrice du C.C.A.S. est autorisée à signer les décisions. Un récapitulatif quantitatif (nombre, montant) et anonymisé des aides facultatives traitées entre deux réunions du Conseil d'Administration, car prise par délégation du Président ou Vice-Président, sera présenté aux membres du Conseil d'Administration à la séance suivante.

2/ Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision signé par le Président du C.C.A.S. est adressé au demandeur pour l'informer de la décision. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution.

Les motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales facultatives sont les suivants :

- ressources supérieures au barème fixé,
- la demande relève en priorité d'un autre organisme,
- les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies,
- la demande ne relève pas des domaines d'interventions du C.C.A.S.,
- le C.C.A.S est déjà intervenu à plusieurs reprises,
- le C.C.A.S n'intervient pas sur une estimation,
- le non-respect des délais entre deux demandes.

3/ Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires.



IV- Les prestations

1-L'aide alimentaire en partenariat avec le Secours Catholique et la Croix Rouge

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou autres dispositifs extra-légaux auxquels il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide pour une durée maximum de 6 mois sous forme de colis alimentaire et de produits d'hygiène Aide renouvelable selon la situation
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes qui disposent de revenus modestes, qui rencontrent des difficultés particulières, même momentanées, ainsi qu'aux personnes sans domicile fixe. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S. avec les justificatifs nécessaires ou - orientation par un travailleur social. Réévaluation de la situation du bénéficiaire tous les six mois
Fréquence de l'aide	- Entre 0 et 9 € de reste à vivre , aide alimentaire versée une fois par semaine, voire 2 fois par mois en cas d'ouverture bimensuelle du service ou 1 fois par mois en cas d'ouverture mensuelle - Entre 9 et 13.00 € de reste à vivre , aide alimentaire versée 2 fois par mois ou 1 fois par mois en cas d'ouverture mensuelle En cas de dépassement du « reste à vivre » pour les personnes confrontées à une problématique ponctuelle, aide attribuée deux fois par mois sur une période limitée à trois mois ou 1 fois par mois en cas d'ouverture mensuelle.
Mise en œuvre de l'aide	Livraison au domicile pour les personnes isolées du fait de la maladie ou de l'absence de moyen de locomotion ou retrait du colis dans les locaux du C.C.A.S. Pour les autres bénéficiaires à la mairie annexe de Muratello. Les bénéficiaires versent aux partenaires du C.C.A.S, le Secours Catholique et la Croix Rouge, une participation de 1 € par personne à chaque distribution. En cas de 3 absences injustifiées, le bénéficiaire est radié du dispositif



2- Les chèques d'accompagnement personnalisé (CAP)

Objectif de l'aide	Répondre aux besoins de subsistance
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou autres dispositifs extra-légaux auxquels il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de titre spécial de paiement prépayé pour l'achat de denrées alimentaires (hors alcool) et de produits d'hygiène
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes qui disposent de revenus modestes, qui rencontrent des difficultés particulières, même momentanées, ainsi qu'aux personnes sans domicile fixe. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S avec les justificatifs nécessaires ou - orientation par un travailleur social.
Fréquence de l'aide	Aide d'urgence, somme remise par tranche de 150 € (Montant Valeur faciale de 10 €) dans la limite de 450 €/ an. Délivrance maximale de 3 fois sur les 12 derniers mois à compter de la date de dépôt de la première demande En sus du montant de CAP attribué, aide d'urgence de 50€ par foyer ayant des enfants (à partir d'1 enfant). En cas de dépassement du « reste à vivre » pour les personnes confrontées à une problématique ponctuelle, aide attribuée une fois par an.
Mise en œuvre de l'aide	Retrait des CAP par les bénéficiaires qui peuvent payer avec ces titres dans une liste de commerces, partenaires agréés du distributeur retenu.



3- Le portage de repas à domicile en partenariat avec l'ADMR

Objectif de l'aide	Permettre aux usagers de bénéficier de repas équilibrés, de maintenir et de développer le lien social, de faciliter le maintien et/ou le retour à domicile après une hospitalisation
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	Aide sous forme de participation financière du C.C.A.S au plateau repas
Conditions de ressources	Cette aide est destinée aux personnes âgées, dépendantes et ou isolées, aux personnes handicapées titulaires d'une Allocation Adulte Handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité. Aide évaluée en fonction d'un montant de ressources selon le tableau ci-après
Procédure de demande	- Evaluation des ressources du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S avec les justificatifs nécessaires ou - Orientation par un travailleur social.
Montant	La participation financière du CCAS est évaluée en fonction d'un montant de ressources selon le tableau ci-après
Mise en œuvre de l'aide	Le C.C.A.S verse la participation financière par demandeur à l'ADMR sur présentation d'un état liquidatif mensuel

Code	Ressources mensuelles	Prix plateau repas	Participation du CCAS par repas
1	Personne titulaire de l'ASPA ou revenus mensuels : Personne seule : ≤ 855 € Couple : ≤ 1.300 €	7,00 €	4,00 €
2	Personne seule : ≤ 856 à 1.100 € Couple : 1.301 € à 1.500 €	8,00 €	3,00€
3	Personne seule : 1.101 € à 1.300 € Couple : 1.501 € à 1.700 €	9,00 €	2,00 €
4	Personne seule : 1.301 € à 1.500 € Couple : 1.701 € à 1.900 €	10,00 €	1,00 €

			Accusé certifié exécutoire
5	Personne seule : >1.501 € Couple : > 1.901 €	11,00	Reception par le préfet : 27/09/2023 Publication : 27/09/2023 néant Pour l'autorité compétente par délégation



4- Chèque-eau en partenariat avec le délégataire KYRNOLIA

Objectif de l'aide	Contribuer aux besoins essentiels des usagers en situation de précarité et confrontés à des retards ou difficultés de paiement
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou autres dispositifs auxquels il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle sous forme de remise financière : chèque-eau par KYRNOLIA sur le paiement d'une facture ou en anticipation d'une facture en fonction de la situation du demandeur
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes titulaires de revenus modestes, aux personnes confrontées à des situations particulières qui vont entraîner une diminution de leurs revenus (maladie, invalidité, séparation, décès,...), aux personnes ayant bénéficié d'une aide dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (volet eau, énergie, téléphone) se trouvant dans une situation financière précaire
Procédure de demande	- Evaluation des ressources du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S avec les justificatifs nécessaires ou - Orientation par un travailleur social
Montant Fréquence de l'aide	Un minimum de 50 € Pour les personnes mensualisées, l'aide pourra prendre en charge plusieurs mensualités. En cas de facturation semestrielle lors de la première demande, la mensualisation sera fortement conseillée. En cas de dépassement du « reste à vivre » pour les personnes confrontées à une problématique ponctuelle, aide attribuée une fois par an.
Mise en œuvre de l'aide	KYRNOLIA déduit le montant accordé par le C.C.A.S. du paiement de la facture



5- La gratuité du transport en mini bus

Objectif de l'aide	Contribuer à développer et maintenir le lien social des personnes isolées
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides.
Forme de l'aide	Aide régulière ou ponctuelle sous forme de gratuité du transport
Conditions	Ce service est destiné aux personnes âgées et/ou isolées et/ou en perte d'autonomie qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion du fait de difficultés liées à l'âge, à l'isolement ou aux moyens financiers.
Procédure de demande	Bénéfice du service sur réservation d'une place dans le mini-bus
Montant	néant
Mise en œuvre de l'aide	Mise à disposition quotidienne d'un mini bus de 8 personnes desservant par roulement les hameaux en direction du centre-ville de Porto-Vecchio



6- L'aide financière exceptionnelle pour l'acquisition de mobilier, appareils électroménagers de première nécessité ou réalisation de petits travaux, petites réparations voiture

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou d'autres dispositifs extralégaux auxquels il peut prétendre.
Forme de l'aide	Aide ponctuelle contribuant à rééquilibrer un budget suite à un imprévu d'achat, une installation, une petite réparation voiture <u>Acquisition mobilier, appareils électroménagers de première nécessité à savoir</u> : réfrigérateur, cuisinière à gaz ou électrique, micro-ondes, mini four, matelas, sommier, canapé convertible à usage de lit principal, table cuisine, chaises. <u>Réalisation de petits travaux</u> : plomberie, électricité. <u>Petites réparations voiture</u> : Changement pneus, réparations freins. Les autres demandes de réparations feront l'objet d'un examen de la situation.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes titulaires de revenus modestes, aux personnes confrontées à des situations particulières qui vont entraîner une diminution de leurs revenus (maladie, invalidité, séparation, décès,...), se trouvant dans une situation financière précaire. Une évaluation globale de la situation sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S avec les justificatifs nécessaires ou - Orientation par un travailleur social
Montant Fréquence de l'aide	L'aide est plafonnée à 450 € (quatre cent cinquante euros) – Une fois par an : - supérieur à la somme de 450 €, la différence est à la charge du demandeur
Mise en œuvre de l'aide	Le C.C.A.S. devra demander deux devis issus de différentes enseignes. Versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire après réalisation de la prestation et sur présentation

	<p>d'une facture acquittée.</p> <p>En cas de difficulté financière du bénéficiaire (compte non approvisionné) et à titre exceptionnel, le montant du versement de l'aide sera effectué sur le compte du prestataire.</p>
--	---

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023

Président du CCAS

pour l'autorité compétente

Président du CCAS

Président du CCAS

7- L'aide aux frais d'inhumation

Objectif de l'aide	Aider au financement d'un décès
Public	Famille de la personne décédée. (Personnes dépourvues de ressources) La personne décédée doit être domiciliée et enterrée à Portivechju
Forme de l'aide	Le CCAS choisit tant que faire se peut, l'organisme qui assurera les obsèques. Les frais relatifs aux plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire ne peuvent être pris en charge de par la loi par le CCAS.
Conditions de ressources	Evaluation au cas par cas pour une aide partielle ou totale, par la Direction du CCAS saisie par la demande (vérification en amont des aides de droit commun déjà sollicitées par le(s) demandeur(s)). une personne dépourvue de ressources est à la fois dépourvue d'un actif successoral permettant de couvrir les obsèques, et de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.
Procédure de demande	Par courrier circonstancié adressé au Président du CCAS.
Mise en œuvre de l'aide	L'aide financière sera versée au prestataire funéraire sur présentation de la facture.

8- L'aide financière pour la prise en charge de situations exceptionnelles

Objectif de l'aide	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières ponctuelles.
Public	Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales ou d'autres dispositifs extralégaux auxquels il peut prétendre. Le demandeur doit faire face à une période financière difficile.
Forme de l'aide	Aide financière ponctuelle contribuant à rééquilibrer un budget suite à une période financière difficile.
Conditions de ressources	Ces aides sont délivrées aux personnes titulaires de revenus modestes, aux personnes confrontées à des situations particulières qui vont entraîner une diminution de leurs revenus (maladie, invalidité, séparation, décès,...), se trouvant dans une situation financière précaire. Une évaluation globale de la situation sera prise en compte à l'instant T de la demande.
Procédure de demande	- Evaluation de la situation sociale du demandeur lors d'un RDV auprès du C.C.A.S avec les justificatifs nécessaires ou - Orientation par un travailleur social
Montant Fréquence de l'aide	L'aide est plafonnée à 450 € (quatre cent cinquante euros) – Une fois par an (<i>le calcul de l'année s'entend à compter de la date de dépôt de la première demande</i>) : - supérieur à la somme de 450 €, la différence est à la charge du demandeur
Mise en œuvre de l'aide	Versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte du bénéficiaire.